

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

Séance ordinaire du 29 septembre

L'an deux mille quinze à 19 h 00

**PRESENTS : O. KLEIN, S. TAYEBI, M. CISSE, M. BIGADERNE, M-F. DEPRINCE, S. TESTE, J. VUILLET, G. KLEIN, J-F. QUILLET, S. MAUPOUSSIN, G. MALASSET, A. JARDIN, P. BOURIQUET, S. TCHARLAIAN, C. DELORMEAU, F. NEBZRY, F. BOURICHA présent jusqu'à la délibération N°15, A. YALCINKAYA, R. ASLAN, V. LEVY BAHLOUL, Y. BARSACQ présent à partir de la délibération N° 4, M. DINE présent jusqu'à la délibération N° 6, O. SEZER**

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : A. MEZIANE a donné pouvoir à M. BIGADERNE, C. GUNESLIK a donné pouvoir à A. YALCINKAYA, F. BOURICHA a donné pouvoir à M. CISSE à partir de la délibération N°16, A. BENTAHAR a donné pouvoir à R. ASLAN, M. THEVAMANO HARAN a donné pouvoir à O. KLEIN, A. DAMBREVILLE a donné pouvoir à S. MAUPOUSSIN, T. ARIYARATNAM a donné pouvoir à G. KLEIN, A. BOUHOUT a donné pouvoir à Y. BARSACQ à partir de la délibération N°4, M. DINE a donné pouvoir à O. SEZER à partir de la délibération N° 7**

**ABSENTS : D. BEKKAYE, N. ZAID, S. DJEMA, S. GUERROUJ, I. JAIEL, A. BOUHOUT absent jusqu'à la délibération N°3, Y. BARSACQ absent jusqu'à la délibération N°3**

**SECRETAIRE DE SEANCE : C. DELORMEAU**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 août 2015 est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire informe l'assemblée conformément au règlement intérieur du conseil municipal que Mme Véronique LEVY BAHLOUL, Conseillère Municipale, inscrite sur la liste « Clichy, nouvelle génération », siégera désormais avec le groupe « Avançons ensemble ».  
Le Conseil Municipal en prend acte.

### **N° 2015.09.29.01**

**Objet : MARCHÉ CONSEIL D'ACCOMPAGNEMENT SUR LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE DE LA VILLE**

**Domaine : Marchés Publics**

**Rapporteur : J-F. QUILLET**

Rapport au Conseil Municipal :

En mai 2012, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, un marché à bons de commande pour des prestations de conseil et d'accompagnement sur la communication institutionnelle de la ville, avait été conclu avec l'entreprise OPERATIONNELLE - 37, rue d'Amsterdam - 75008 PARIS.

Ce marché incluait la réalisation d'une nouvelle charte graphique pour les supports tels que le magazine municipal, le guide culturel, les campagnes d'affichage.

Le marché actuellement en cours doit s'achever le 30 septembre 2015 suite à un avenant conclu le 26 mai 2015 approuvé par délibération n° 2015.05.26.01 pour permettre la prise en charge des prestations supplémentaires et la prolongation de la durée du marché jusqu'au 30 septembre 2015.

Afin de renouveler ce marché à son échéance, il convenait de relancer une procédure d'appel d'offres ouvert.

Cette nouvelle procédure a été engagée le 06 juillet 2015. La date de remise des offres avait été fixée au 17 août 2015 à 17h00.

Ce marché étant un marché à bons de commande pour une durée de 3 ans, a été conclu de la manière suivante :

Les montants globaux sont fixés comme suit :

- Montant minimum : 83 300.00 € HT
- Montant maximum : 300 000.00 € HT

Au cours de sa séance du 18 septembre 2015 à 16h30, la commission d'appel d'offres a choisi de retenir l'offre présentée par la société OPERATIONNELLE sise 37, rue d'Amsterdam – 75008 PARIS.

Le Conseil Municipal est par conséquent appelé à se prononcer sur la procédure mise en œuvre et l'attribution du marché correspondant à la société OPERATIONNELLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.21.6<sup>ème</sup> relatif notamment à la passation des marchés,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 33, 57 à 59 et 77 relatifs à l'appel d'offres ouvert et aux marchés à bon de commande,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que ce marché à été conclu pour une durée de 3 ans et, que les coûts globaux sont fixés comme suit :

- Montant minimum : 83 300.00 € HT
- Montant maximum : 300 000.00 € HT

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert à été lancée le 06 juillet 2015, en vue de conclure un marché de conseil d'accompagnement sur la communication institutionnelle de la ville,

Considérant qu'au cours de sa séance du 18 septembre 2015, la commission d'appel d'offres a choisi de retenir l'offre présentée par la société OPERATIONNELLE sise 37, rue d'Amsterdam – 75008 PARIS,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le lancement de la procédure d'appel d'offre ouvert mis en œuvre et l'attribution du marché correspondant à la société OPERATIONNELLE sise 37, rue d'Amsterdam – 75008 PARIS.

### **ARTICLE 2 :**

Que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné et prélevée sur l'imputation budgétaire correspondante.

### **N° 2015.09.29.02**

**Objet : MARCHE POUR LA LOCATION ET LA MAINTENANCE DU PARC DE PHOTOCOPIEURS DESTINE AUX SERVICES MUNICIPAUX – AVENANT N°1 AUX LOTS 2, 3, 4, 5 ET 6**

**Domaine : Marchés Publics**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Le 24 octobre 2011, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, un marché alloti à bons de commande pour des prestations de location et de maintenance du parc de photocopieurs destinés aux services municipaux a été conclu.

Ce marché concernait :

- Les copieurs couleur pour le service communication – haut volume (Lot 2) ;
- Les copieurs couleur pour le centre administratif et technique 3<sup>ème</sup> étage (Lot 3) ;
- Les copieurs haut volume (Lot 4) ;
- Les copieurs moyen volume (Lot 5) ;
- Les copieurs en libre service et autres photocopieurs (Lot 6).

La date d'échéance de ce marché était fixée au 23 octobre 2015.

En raison de l'évolution de son parc de copieurs, et de difficultés rencontrées lors de la définition de ses besoins, la Ville de Clichy-sous-Bois s'est vue contrainte de retarder le lancement de l'appel d'offres ouvert nécessaire au renouvellement du marché susmentionné.

Sur la base de ce constat, et afin d'assurer la continuité du service public ainsi que le bon fonctionnement de ses services, la Ville a proposé une prolongation du contrat initial de 6 mois à compter du 24/10/2015, soit jusqu'au 23/04/2016.

Les modalités de détermination des prix restent inchangées :

Conformément au CCTP du marché susmentionné et établi sans minimum ni maximum, le prix comprendra le coût de location des copieurs et le coût des copies réalisées sur la période allant du 24/10/15 au 23/04/16.

Le Conseil Municipal est par conséquent appelé à se prononcer sur l'avenant n°1 au marché pour la location et la maintenance du parc de copieurs des services municipaux de la Ville (Lots 2, 3, 4, 5 et 6).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.21.6<sup>ème</sup> relatif notamment à la passation des marchés,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 33, 57 à 59 et 77 relatifs à l'appel d'offres ouvert et aux marchés à bon de commande,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le précédent marché de location et de maintenance du parc de photocopieurs destinés aux services municipaux arrive à échéance le 23/10/2015 et qu'il convient de le renouveler,

Considérant que la procédure de renouvellement accuse un retard certain du fait des difficultés de recensement des besoins,

Considérant qu'une interruption des prestations de location et de maintenance désorganiserait les services municipaux et remettrait en cause la continuité du service public,

Considérant le projet d'avenant n°1 pour les lots 2 et 3,

Considérant le projet d'avenant n°1 pour les lots 4, 5 et 6,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la passation d'un avenant n° 1 au marché pour la location et maintenance du parc de photocopieurs de la ville prorogeant la durée de ce marché jusqu'au 23/04/2016 avec :

- L'entreprise TOSHIBA- Ile de France sise 26, Avenue des Pépinières-Parc Médicis-94260 FRESNES pour :
  - les copieurs couleur du service communication – haut volume (lot 2)
  - les copieurs couleur pour le centre administratif et technique 3<sup>ème</sup> étage (lot 3)
- L'entreprise SHARP BUSINESS SYSTEM FRANCE sise ZI PARIS NORD 2 - 22, avenue des Nations, - Bâtiment Ruben - Porte C - 95948 ROISSY CDG pour :
  - Les copieurs haut volume (lot 4)
  - Les copieurs moyen volume (lot 5)
  - Les copieurs en libre service et autres photocopieurs (lot 6)

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Maire à signer les avenants n°1 au marché de location et de maintenance du parc de photocopieurs destinés aux services municipaux tels que cités à l'article 1.

**N° 2015.09.29.03**

**Objet : ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE - 6 ALLEE DE GAGNY A CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Urbanisme**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

L'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, a modifié le régime juridique des biens vacants et sans maître, notamment l'article 713 du Code Civil. Désormais, ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas, la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat. Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

La ville peut faire usage de ce droit sur un bien situé au 6 allée de Gagny à Clichy-sous-Bois. En effet, cette parcelle avec maison, cadastrée AN 226, pour une surface de 1112 m<sup>2</sup>, appartenait à Monsieur Robert André GIRARD, décédé le dix neuf mars mil neuf cent soixante dix. Après enquête, ce bien dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans et dont aucun successible ne n'est présenté, peut être considéré comme un bien sans maître au sens des dispositions des articles 713 du Code Civil et L 1123-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété Publique et peut par conséquent appartenir de plein droit à la Ville de Clichy-sous-Bois.

De plus, depuis le décès de Monsieur GIRARD, les taxes foncières émises chaque année par la trésorerie n'ont pas été recouvrées.

Ce terrain a été évalué par France Domaine à 270 000€ le 27 mai 2014.

Ce bien est aujourd'hui squatté. Une fois acquis de plein droit par la ville, il sera vendu avec le 4 allée de Gagny à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour la réalisation d'un programme de logements. Une procédure d'expulsion est en cours pour ces deux parcelles.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'acquisition de plein droit du bien sans maître.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9, L. 2141-1, L.2241-1, L.3111-1 et L. 3221-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants qui disposent que « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté »,

Vu l'article 713 du Code Civil qui prévoit que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques du 2 juin 2015 ayant pour objet la succession de Monsieur Robert GIRARD décédé le dix neuf mars mil neuf cent soixante-dix,  
Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que Monsieur Robert André GIRARD, né le premier janvier mil huit cent quatre-vingt dix-sept et décédé le dix neuf mars mil neuf cent soixante-dix, était propriétaire d'un bien situé au 6 allée de Gagny, cadastré section AN numéro 226, d'une surface de 1112 m<sup>2</sup> et qu'il est décédé depuis plus de trente ans,

Considérant qu'aucun successible ne s'est présenté,

Considérant que les taxes foncières émises chaque année par la trésorerie n'ont pas été recouvrées depuis le décès de Monsieur Robert André GIRARD,

Considérant que ces éléments permettent à la commune d'acquérir le bien de plein droit,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'autoriser l'acquisition du bien sans maître situé au 6 allée de Gagny cadastré section AN numéro 226 pour une surface de 1112m<sup>2</sup>, revenant de plein droit à la commune, en application des articles 713 du Code Civil et L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération.

### **N° 2015.09.29.04**

### **Objet : APPROBATION DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DANS LE CADRE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Domaine : Urbanisme**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

En 2008, une consultation architecturale internationale pour « travailler sur un diagnostic prospectif, urbanistique et paysager, sur le « Grand Paris » à l'horizon de vingt, trente voir quarante ans » est lancée.

Dix équipes internationales d'architectes se sont vues confier la tâche le 4 juin 2008 de réfléchir à un « projet d'exception » pour l'avenir de Paris dans le cadre d'une consultation multidisciplinaire intitulée « Le Grand Pari(i) ». Les dix équipes retenues sont les équipes de Richards Rogers, Yves Lion, Djamel Klouche, Christian Portzamparc, Antoine Grumbach, Jean Nouvel, Studio 8, Roland Castro, LIN Fin Gelpel Giulia Andi et MVRDV.

Cette consultation a été placée sous la responsabilité du « comité de pilotage » formé par 14 représentants des ministères, de la Région Ile-de-France, de la Ville de Paris et des maires d'Ile-de-France.

Les propositions des architectes ont fait l'objet d'une exposition intitulée « Le Grand Paris de l'agglomération parisienne », à la Cité de l'Architecture et du Patrimoine du 30 avril au 22 novembre 2009.

Dans cette dynamique, Christian Blanc, secrétaire d'Etat chargé du développement de la région capitale, a proposé la création de pôles économiques majeurs autour de Paris ainsi que la création d'un réseau de transport public du Grand Paris performant qui relierait ces pôles aux aéroports, aux gares TGV et au centre de Paris.

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a défini le Réseau de transport public du Grand Paris comme « constitué des infrastructures affectées au transport public urbain de voyageurs, au moyen d'un métro automatique de grande capacité en rocade qui, en participant au désenclavement de certains territoires, relie le centre de l'agglomération parisienne, les principaux pôles urbains, scientifiques, technologiques, économiques, sportifs et culturels de la Région d'Ile-de-France, le réseau ferroviaire à grande vitesse et les aéroports internationaux, et qui contribue à l'objectif de développement d'intérêt national fixé par l'article 1<sup>er</sup> ».

Au-delà de définir le réseau de transport public du Grand Paris, la loi porte également la vision du projet de développement et d'aménagement de la métropole francilienne afin de permettre au nouveau réseau de transports et à ses gares de produire pleinement les effets de développement attendus. L'article 21 de la loi du 3 juin 2010 instaure les contrats de développement territorial (CDT), outil de planification et de programmation, dont le contenu est précisé par le décret du 24 juin 2011, et qui constituent la politique d'aménagement de l'espace pensée à l'échelle de la région, avec des territoires ciblés pour leur potentiel économique.

Le 6 mars 2013, Monsieur Jean-Marc Ayrault, Premier Ministre, dans son annonce concernant le Nouveau Grand Paris et son rôle pour accéder au rang des grandes métropoles mondiales sur les plans économiques, de son attractivité, de la solidarité, a confirmé la réalisation intégrale du réseau de métro automatique.

Les CDT, élaborés avec les collectivités locales et l'Etat, sont la déclinaison locale des objectifs de mise en œuvre du Grand Paris en matière d'urbanisme, de transports, de déplacements, de lutte contre l'exclusion sociale, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces agricoles et forestiers et des paysages. En matière de logement, la loi relative au Grand Paris a inscrit l'objectif de construire 70 000 logements par an.

Le CDT « Est Seine-Saint-Denis » regroupe les communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil, partenaires depuis fin 2010 au sein de l'association Paris-Porte-Nord-Est (PPNE), ainsi que les communautés d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil et Terres de France. Le CDT concerne 230 000 habitants, 60 500 emplois et 104 000 actifs et il organise le développement du territoire qui sera desservi à l'horizon 2023 par quatre gares de la ligne 16 du métro automatique du Nouveau Grand Paris et dans la sphère immédiate du Grand Roissy.

Le CDT est un projet stratégique de développement durable du territoire qui traduit des convictions et des priorités partagées pour le développement qu'il soit économique, social, environnemental, en se déclinant selon des objectifs et des priorités dans les domaines des transports et déplacements, du développement économique, de l'éducation, de la formation, de l'emploi, de l'habitat et des équipements, de l'environnement, de la culture, des sports et des loisirs, de la stratégie énergétique.

Il constitue également un document de planification avec des temporalités d'actions différentes. Le CDT est évolutif, il pourra tout au long de sa durée (15 ans) être réinterrogé par ses signataires, en vue de s'adapter aux évolutions urbaines, économiques et sociales et définit les modes de collaborations et de gouvernances qui permettent de le concrétiser.

Le Contrat de Développement Territorial a été rédigé conjointement par la Préfecture de Région, les directions régionales de l'Etat, les communes et les communautés d'agglomération signataires et avec la participation active du Département de la Seine-Saint-Denis, de l'EPA Plaine de France et de l'AFTRP.

Le CDT « Est Seine-Saint-Denis » construit donc une identité autour des termes « excellence urbaine », « nature », « culture », « loisirs ».

Il repose sur des études urbaines confiées à l'atelier LIN, des études économiques, des études de déplacements, des études « habitat/ équipements », de stratégie numérique, de culture (programmation d'un festival des jardins, étude de programmation pour une villa Médicis à Clichy-sous-Bois/Montfermeil), et d'une étude liée à la définition de la stratégie « transition énergétique ».

Le CDT comprend 4 parties :

**Titre I : Approche du territoire et projet stratégique de développement durable**

**Titre II : Objectifs et priorités du CDT**

- Transports et déplacements
- Développement économique, éducation, formation, emploi
- Habitat et équipements
- Nature, culture, sports et loisirs
- Stratégie énergétique
- Stratégie numérique

**Titre III : Programme des actions, des opérations d'aménagement, des projets d'infrastructures**

**Titre IV : Conditions de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de modification du contrat.**

Le CDT présente la vision commune de transformation du territoire à travers :

**3 temps :**

Le temps 1, préalable à la mise en œuvre du GPE (Grand Paris Express), concerne les projets déjà programmés, les centres qui sont d'ores et déjà bien desservis en transports collectifs, les premières liaisons cyclables et piétonnes entre les forêts et les parcs, la qualité de vie des habitants actuels grâce à des premières améliorations des services de transport et grâce à une accélération des rénovations énergétiques pour le logement collectif et pour le pavillonnaire, le partage de la vision de long terme à l'échelle des cinq communes et une première mutualisation d'actions, la construction de la nouvelle notoriété de la vie culturelle et de l' « excellence urbaine ».

Le temps 2 accompagne la mise en service du GPE et correspond à la montée en puissance des projets (projets urbains les plus ambitieux, en particulier autour des gares grâce au foncier préalablement préservé, la concrétisation d'une nouvelle relation entre la ville et la nature, l'amélioration significative des conditions de déplacements, le prolongement et l'accélération des actions du temps 1).

Le temps 3 plus long terme, est celui qui d'un nouveau territoire (urbanité du dense et du léger, de l'accomplissement du nouveau rapport entre ville et nature, quelle soit productive ou sauvage [propos de Lin...]).

**Et 4 axes :**

- La mobilité graduée : créer une chaîne continue de déplacements (échelle métropolitaine, urbaine, du quartier)
- Les pôles intenses : requalifier la ville
- La ville légère : un espace à faire vivre
- L'arc Paysager et le Canal de l'Ourcq : une destination métropolitaine

La stratégie opérationnelle distingue les opérations qui relèvent de chaque commune mais qui présentent un intérêt majeur (impact économique, urbain, social ou de leur rôle dans les projets plus globaux) et les opérations d'échelle pluri-communale qui, comme l'Arc paysager, ont par définition un rôle structurant pour l'identité du territoire et son développement dans le contexte métropolitain.

Dans ces axes sont bien sûr traités la qualité de vie de ses habitants, la stratégie pour un meilleur équilibre emplois/habitat, le développement économique avec un focus sur l'ex site PSA, les quartiers à vocation économique reconfigurés, le confortement du tissu BTP et le développement de l'économie résidentielle, une action structurée en matière de formation.

Par ailleurs, la territorialisation de l'offre de logement ainsi que le SDRIF prévoient la construction de 70.000 logements par an. Pour répondre à cet objectif, le CDT prévoit la construction de 1565



logements en moyenne annuelle à l'échelle de « l'Est Seine-Saint-Denis », durant les 15 ans de validité du contrat.

Cette prévision est un facteur de développement de l'activité du BTP et de l'emploi local, pour réaliser 23 475 logements d'ici à 2028. Ces réalisations auront trois vocations :

- Permettre aux habitants des cinq villes du CDT de se loger dans de meilleures conditions,
- Remplacer les logements qui, obsolètes ou en mauvais état, sont amenés à disparaître,
- Répondre aux besoins de desserrement et accueillir de nouveaux habitants.

La question de l'habitat ne se résume pas à la production de logements neufs. Le CDT raisonne également sur la poursuite de l'effort de rénovation urbaine, la réduction de la facture énergétique, la préparation des réseaux pour accueillir la densification urbaine, la qualité du tissu pavillonnaire, la lutte contre l'habitat indigne, la gestion des copropriétés, le dialogue des formes urbaines ...

L'enquête publique du Contrat de Développement Territorial Est-Seine-Saint-Denis s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2015. La commission d'enquête a émis un avis favorable assorti des trois recommandations suivantes :

- Que le projet de coupure du parc Ballanger n'étant pas encore défini, son éventuelle réalisation se fasse en concertation avec les associations,
- Que les mesures complémentaires préconisées par le Comité départemental olympique et sportif de Seine Saint Denis (CDOS 93) soient étudiées par les signataires du CDT,
- Que le comité de pilotage du CDT définisse les modalités de collaboration spécifique qui seraient à mettre en œuvre, lorsque les périmètres des établissements publics territoriaux (EPT) seront connus.

Cette dernière recommandation renvoie au fait que le CDT a été élaboré dans le cadre d'un regroupement territorial qui ne correspond pas aux futurs Etablissements publics territoriaux (EPT), qui seront les instances de gouvernance « locale » de la Métropole du Grand Paris à partir du premier janvier 2016. Les villes signataires du CDT Est Seine Saint Denis seront membres de deux EPT différents, l'EPT Grand Est (14 communes) pour Clichy sous Bois, Montfermeil et Livry Gargan, l'EPT « Territoire des aéroports » (8 communes) pour les autres.

Des modes de collaboration devront donc être mis en place pour permettre la réalisation des projets du CDT et leur articulation avec les projets de territoire qui seront élaborés pour chaque EPT. L'on peut raisonnablement penser que ces projets de territoire ne seront pas aboutis avant au moins deux ans, dans la mesure où dans un premier temps l'organisation administrative des CDT est à mettre en place. Le CDT donne la possibilité de réaliser les premières actions sans attendre.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de Contrat de Développement Territorial Est-Seine-Saint-Denis ainsi que son évaluation environnementale ci annexés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à valider le CDT en Comité de Pilotage,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le CDT et tout document y afférent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatifs aux contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

Vu la délibération n°2010.12.14.20 du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2010 portant création et adhésion à l'association Paris Porte Nord Est, la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil et de Livry Gargan,



Vu la signature de l'Accord cadre du Contrat de Développement Territorial de l'Est Seine-Saint-Denis le 14 mars 2012, par les villes composant l'association Paris Porte Nord Est, la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil et celle de Terres de France,

Vu la délibération n°2014.02.18.05 du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 18 février 2014 approuvant le projet de contrat de développement territorial dans le cadre de la métropole du Grand Paris,

Vu l'évaluation environnementale du Contrat de Développement Territorial,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a défini dans son article 1 le Grand Paris comme un projet urbain, social et économique d'intérêt national unissant les grands territoires stratégiques de la région Ile-de-France et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale, visant à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice du territoire national,

Considérant que la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris préconise dans son article 21 l'élaboration de contrats de développement territoriaux qui définissent « les objectifs en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers, des paysages et des ressources naturelles »,

Considérant l'annonce du Premier Ministre Jean-Marc Ayrault le 6 mars 2013 concernant le Nouveau Grand Paris et son rôle pour accéder au rang des grandes métropoles mondiales sur les plans économiques, de son attractivité, de la solidarité, a confirmé la réalisation intégrale du réseau de métro automatique,

Considérant que l'élaboration du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis, engagé depuis 2011 est parvenue à son terme par la finalisation du projet de territoire par les communes de Montfermeil, de Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Sevran et Aulnay-sous-Bois, la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil et celle de Terres de France et la Préfecture de région,

Considérant que ce projet représente pour notre territoire un enjeu important puisqu'il inscrit les perspectives de développement urbain, social, économique, sportif, culturel dans le long terme, à horizon 2030,

Considérant que suite à l'enquête publique du Contrat de Développement Territorial qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2015, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de Contrat de Développement Territorial Est-Seine-Saint-Denis en émettant trois recommandations,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : O. SEZER

O. SEZER : Merci M. le Maire, bonsoir à tous. Plus qu'une question, une remarque je dirai, bien que nous n'ayons pas pu débattre en tant que conseiller municipal des modalités et des périmètres d'action fixés par ce contrat de développement territorial, nous adhérons et soutenons complètement et sans retenue les accords qui ont été trouvés par le comité de pilotage, ainsi que les objectifs et priorités fixés dans le cadre de ce contrat. Je pense qu'il est essentiel pour notre ville de sortir de son enclavement économique et je pense que son appartenance à une collectivité intercommunale comme le CDT peut contribuer à cette ambition. Cependant, comme vous l'avez fait remarquer, la promulgation de la Loi Notre en août 2015 instaure de nouvelles délimitations territoriales avec le regroupement des communes en EPT (Etablissements Publics Territoriaux) comme vous l'avez fait remarquer. Ce qui bouleverse totalement le découpage négocié dans le cadre des CDT. Il met à mal la réalisation de ses objectifs et empiète aussi sur les compétences que ce CDT, comité de Pilotage s'est fixé. Le périmètre de ces EPT ne préserve ni l'intégrité ni la continuité des CDT ; bien au contraire, il les divise comme vous l'avez fait remarqué, Sevran, Aulnay, d'une part et Livry, Clichy, Montfermeil d'autre part ; alors il est légitime, je pense de

demander dans l'objectif d'une simplification et architecture territoriale qui a été fixé par ce découpage en plusieurs EPT, qu'il n'y a aucune logique qui a été respectée pour avoir comme base de délimitation la création et la négociation des CDT. Bien que la Loi qui a été mise en vigueur recommande justement de délimiter ces EPT dans le cadre des négociations qui ont cours ou qui ont été aboutis par les CDT ; en ce qui concerne notre territoire, je pense et vous le savez aussi de par votre expérience qu'il est déjà difficile de coopérer avec plusieurs communes au sein d'une même agglomération, donc essayer de trouver une entente avec d'autres communes qui appartiennent à d'autres établissements publics territoriaux qui eux-mêmes ont leurs propres objectifs et priorités, je pense que ce sera d'autant plus difficile et inefficace et la cohérence que vous évoquez et les liens intercommunaux qui peuvent être établis grâce au CDT, je pense que l'EPT pourra tout aussi bien le mettre en place et je pense d'ailleurs qu'il faudrait dissocier les actions et les objectifs fixés dans le cadre du Grand Paris, tels que les transports, les actions envers la culture, pour la culture et les espaces grand vert peuvent être tout aussi bien reportés dans le cadre des objectifs de l'EPT. De ce fait, pensant qu'il y a une incohérence de découpage de CDT il semble injustifié et difficile de poursuivre la démarche de ce Contrat de Développement Territorial et nous préconisons plutôt de reporter tout aussi louable qu'elles puissent être les actions envisagées dans ce cadre-là dans le périmètre du futur EPT. De ce fait, nous n'approuverons pas le projet de Contrat de Développement Territorial et la poursuite de ce projet de développement territorial Est Seine-Saint-Denis.

M. LE MAIRE : Merci pour cet exposé circonstancié, pour ma part, je pense qu'il faut distinguer le CDT et votre vote sur le territoire mais voilà, je ne partage pas l'analyse et au contraire je pense que l'intérêt du CDT aujourd'hui est renforcé par le fait qu'on ne soit pas dans le même territoire. Mais voilà, je pense que votre position est tout à fait respectable.

M. LE MAIRE : Pour répondre à la question, très curieusement le Maire de Livry-Gargan a dit devant le Préfet de Région qu'il signerait et qu'il ferait voter par son Conseil Municipal le contrat de développement territorial il y a 10 jours et 2 jours après, il semble qu'il ait tenu une position inverse devant son conseil municipal. Mais, donc, il s'en expliquera auprès du Préfet de Région. En l'état, évidemment, le contrat de développement territorial et je pense qu'il s'agit d'une posture en attendant le vote sur le territoire, parce qu'il n'est pas d'accord avec le territoire et probablement qu'ils revoteront sur le contrat de développement territorial une fois que le Décret des territoires sera définitivement adopté.

**26 POUR**  
**4 CONTRE : Y. BARSACQ, O. SEZER, M. DINE, A. BOUHOUT**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le projet de Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis ainsi que son évaluation environnementale ci annexés.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à valider le Contrat de Développement Territorial en Comité de Pilotage.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat de Développement Territorial et tout document y afférent.

**N° 2015.09.29.05**

**Objet : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RESILIATION DU CONTRAT DE BAIL DE LA PHARMACIE DES GENETTES**

**Domaine : Habitat**

**Rapporteur : A. YALCINKAYA**

Rapport au Conseil Municipal :

La PHARMACIE DES GENETTES exerce son activité sur le centre commercial des GENETTES depuis le 2 juin 1997. Les locaux se composent de deux boutiques contiguës de 70 m<sup>2</sup> et 55 m<sup>2</sup>, ainsi que de locaux en sous-sol de même superficie.

Par courrier en date du 31/07/2015, Monsieur KOMBO, gérant de la pharmacie des Genettes, demandait à la ville la résiliation du bail au 31 octobre 2015, suite au rachat de la clientèle par la pharmacie du Chêne Pointu, et ce, compte tenu des difficultés financières de la Pharmacie des Genettes.

Le Conseil Municipal est appelé à accorder la résiliation du bail de la Pharmacie des Genettes et à approuver la convention portant résiliation de bail ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu le bail établi entre la SGN et la PHARMACIE DES GENETTES le 2 juin 1997,

Vu la convention portant résiliation de bail ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'acquisition du centre commercial des GENETTES par la ville en date du 14 septembre 2007,

Considérant le courrier daté du 31/07/2015 de la SELARL PHARMACIE DES GENETTES, de demande de résiliation du contrat de bail au 31 octobre 2015,

Considérant les difficultés budgétaires de la pharmacie des GENETTES pour maintenir son activité sur le site,

Considérant le rachat de la clientèle de la PHARMACIE DES GENETTES par la pharmacie du Chêne Pointu,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Ont participé au débat : O. SEZER, M. CISSE

O. SEZER : Comme vous l'avez fait remarquer que ça se coordonne bien avec le projet que la municipalité envisage pour le centre commercial des Genettes, néanmoins, le contrat qui avait été signé avec M. KOMBO, je pense qu'il a bien été encadré de manière juridique mais il y a quelque chose qui m'interpelle, en fait, c'est une dette qu'il aurait de plus de 46 000 € à payer dans l'immédiat. Je pense que s'il cède le bail c'est pour des raisons financières, comment on envisage justement que le contrat soit respecté, est-ce qu'il y a des arrangements, est-ce que vous avez une remarque par rapport à ça, s'il vous plaît ?

M. LE MAIRE : Aujourd'hui, il a pris des engagements, il a accepté ce document puisqu'on vous le présente c'est qu'il est le fruit d'une négociation. Il a aussi cédé, je ne sais pas si on dit : une clientèle ou patientèle, pour une pharmacie, enfin entre les 2 pour une pharmacie, donc tout ça est le fruit d'un travail avec ce pharmacien qui a cédé sa clientèle à une autre pharmacie, donc tout ça à mon avis doit faire le fruit d'échange et par rapport aux autres c'est un choix personnel, on l'a rencontré plusieurs fois, c'est une dette, enfin voilà, vis-à-vis des autres commerçants qui continuent à faire des efforts même si on va en parler tout à l'heure de payer leurs loyers et leurs

charges dans le centre commercial des genettes, on est obligé d'avoir une position d'équité et c'est de l'argent public lié à un bien qui nous appartient, donc aujourd'hui, voilà pour ma part, son engagement c'est de verser cette somme due dans le cadre de la liquidation de son affaire. S'il ne pouvait pas le faire, il aurait potentiellement des arrangements avec le Trésor Public pour qu'il s'acquitte de sa dette sur un temps à définir par le Trésor Public. Mariam qui avait suivi ce dossier.

M. CISSE : Surtout, ce qu'il faut savoir également c'est qu'il est engagé dans d'autres pharmacies du territoire en tant qu'associé. Enfin, ce n'est pas comme s'il arrêterait définitivement son activité sur le territoire et du coup, il va pouvoir rééquilibrer avec d'autres fonds sur d'autres engagements.

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'accorder la résiliation du contrat de bail de la PHARMACIE DES GENETTES en date du 31 octobre 2015.

### **ARTICLE 2 :**

D'approuver la convention portant résiliation de bail ci-annexée.

### **ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Maire à signer la convention de résiliation de bail.

### **N° 2015.09.29.06**

**Objet : AIDE FINANCIERE AU CENTRE DE SANTE DES BOSQUETS AFIN DE MAINTENIR UNE OFFRE DE SOIN AU PLUS GRAND NOMBRE SUR LE BAS-CLICHY**

**Domaine : Habitat**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Le centre de santé des Bosquets occupe un local commercial au sein du centre commercial des GENETTES depuis le 13 juillet 1999. Il s'acquitte d'un loyer mensuel de 958,88 € et de 311 € de provisions pour charges, soit 1269,88 € charges comprises.

Devant les difficultés d'exploitation du centre de santé des Bosquets, notamment du fait de la perte d'attractivité du centre commercial des GENETTES, la ville a été sollicitée par cette association à but non lucratif, afin d'obtenir une aide financière de la ville pour continuer son activité.

Compte tenu de sa politique d'accès aux soins au plus grand nombre, et compte tenu de la dimension sociale du centre de santé (accès aux soins aux plus démunis, notamment aux bénéficiaires de la CMU), il conviendrait d'aider financièrement le centre de santé afin de lui permettre de continuer son activité sur le bas clichy.

La ville étant propriétaire du local, il est proposé au Conseil Municipal de diminuer le montant du loyer de moitié (479,44 € et 311 € de charges, soit 790,44 € de loyer mensuel), et ce jusqu'à la démolition du centre commercial des GENETTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu le bail établi entre la SCI CAPVAV et le centre de santé des Bosquets le 13 juillet 1999,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'acquisition du centre commercial des GENETTES par la ville en date du 14 septembre 2007,

Considérant le loyer versé par le centre de santé à la Ville de 958,88 € hors charges,

Considérant les difficultés budgétaires du centre de santé pour maintenir son activité sur le site,

Considérant la politique municipale d'accès aux soins au plus grand nombre,

Considérant que le centre de santé des Bosquets propose une offre de soins aux plus démunis,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la fixation du nouveau loyer à la charge du centre de santé des Bosquets, et relatif à la location du local situé au centre commercial des GENETTES, à 479,44 € hors charges.

#### **ARTICLE 2 :**

D'approuver l'avenant au bail professionnel établi entre la Ville et le Centre de santé des Bosquets, et annexé à la délibération.

#### **ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Maire à signer l'avenant au bail professionnel.

#### **N°2015.09.29.07**

#### **Objet : BAISSSE DES LOYERS DES COMMERCES DES GENETTES – AUTORISATION DE SIGNATURE DES BAUX COMMERCIAUX**

**Domaine : Habitat**

**Rapporteur : A. YALCINKAYA**

Rapport au Conseil Municipal :

Le centre commercial des GENETTES regroupe plusieurs commerçants qui acquittent un loyer mensuel défini par un bail commercial.

Face aux nuisances générées par les travaux du T4 aux abords du centre commercial, la ville a été sollicitée par les commerçants afin d'obtenir une réduction du montant des loyers.

Compte tenu des difficultés d'exploitation occasionnées par ces travaux, il convient de procéder à une baisse des loyers, dans le cadre des baux commerciaux.

La ville étant propriétaire des locaux commerciaux, il est proposé au Conseil Municipal de diminuer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le montant du loyer à hauteur de 25% pendant la durée des travaux du T4 dans l'allée Maurice Audin, dans sa partie basse, aux abords du centre commercial.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la réduction de 25% du montant des loyers des commerçants situés au centre commercial des GENETTES et d'approuver les avenants et autoriser le Maire à les signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 du CGCT,

Vu la demande des commerçants,

Vu les baux commerciaux établis entre la Ville et les commerçants du centre commercial des Genettes,

Vu les projets d'avenants,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'acquisition du centre commercial des GENETTES par la ville en date du 14 septembre 2007,

Considérant les loyers versés par les commerçants,  
Considérant la baisse d'activité des commerçants inhérente aux travaux du T4,

Considérant les nuisances générées par les dits travaux,

Considérant que le bâtiment a vocation à être démolie dans le cadre du projet d'aménagement,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, la réduction de 25% du montant des loyers des commerçants situés au centre commercial des GENETTES, hors charges, pendant la durée des travaux du T4 dans l'allée Maurice Audin, dans sa partie basse, aux abords du centre commercial.

### **ARTICLE 2 :**

D'approuver les avenants correspondants aux contrats de baux commerciaux établis entre la Ville et les commerçants concernés, suivant état ci-annexé.

### **ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Maire à signer les avenants aux baux commerciaux.

### **N° 2015.09.29.08**

#### **Objet : CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Domaine : Ressources humaines**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Au regard des mouvements de personnel (mobilités internes ou externes, départs en retraite ...), une réflexion sur l'adéquation des profils de poste par rapport aux missions du service est systématiquement menée. C'est pourquoi, dans certains cas il s'avère opportun de revoir le niveau de recrutement et donc le grade correspondant au profil de poste.

Les nominations des agents de la Collectivité pouvant accéder à un grade supérieur, se font soit par voie de concours, soit par promotion interne ou avancement de grade en fonction des possibilités statutaires. Dans ce cas, la nomination ne peut être effectuée qu'en cas de vacance d'un poste correspondant à ce nouveau grade.

C'est pourquoi il y a une nécessité d'ajustements du tableau des effectifs de la collectivité.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les créations de postes au tableau des effectifs.

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

<b>GRADE(S) ASSOCIE(S)</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>Ouvertures de postes</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Directeur	A	3	TC
Ingénieur Principal	A	2	TC
Ingénieur	A	1	TC
Attaché principal	A	1	TC
Attaché	A	6	TC
Rédacteur principal 1ere	B	1	TC

classe			
Rédacteur	B	4	TC
Professeur d'enseignement Artistique hors cl.	B	1	TC
Bibliothécaire	B	1	TC
Educateur de jeunes Enfants	B	1	TC
Animateurs	B	2	TC
Agent de Maitrise	C	4	TC
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	C	1	TC
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	C	2	TC

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de procéder à des créations de postes au tableau des effectifs du personnel afin de pouvoir prendre en compte les dispositions prévus par les différents décrets portant statuts particulier des cadres d'emploi des diverses filières,

Considérant que les nominations d'agents à un nouveau grade ne peuvent être effectuées qu'en cas de vacance d'un poste correspondant à celui-ci.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : Y. BARSACQ

Y. BARSACQ : Bonjour à tous, veuillez me pardonner pour mon petit retard. Juste une question, si j'ai bien compris, par rapport à la délibération dont il est question, vous proposez la création de poste à temps complet, vu que, le fait pour un poste n'est que possible si le poste est vacant ou il y a une promotion à condition que le poste soit vacant. Mais est-ce que ces créations de poste ont été prévus dans le budget que nous avons voté pour le budget 2015 sachant qu'il a déjà une augmentation importante entre 2014 à 2015. C'est-à-dire qu'on est passé de 21,5 à 22,2 millions d'euros de masse salariale plus le budget supplémentaire de 200 000 €, est-ce que c'est de la dépense en plus que vous préconisez par rapport à cette délibération ?

S. TAYEBI : Oui, cette augmentation était prévue, c'était les 3% que nous avons voté, les 3 % du GVT.

#### **A L'UNANIMITE**

**4 ABSTENTIONS : Y. BARSACQ, O. SEZER, M. DINE, A. BOUHOUT**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**



Approuve le tableau ci-dessous :

<b>GRADE(S) ASSOCIE(S)</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>Ouvertures de postes</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Directeur	A	3	TC
Ingénieur Principal	A	2	TC
Ingénieur	A	1	TC
Attaché principal	A	1	TC
Attaché	A	6	TC
Rédacteur principal 1ere classe	B	1	TC
Rédacteur	B	4	TC
Professeur d'enseignement Artistique hors cl.	B	1	TC
Bibliothécaire	B	1	TC
Educateur de jeunes Enfants	B	1	TC
Animateurs	B	2	TC
Agent de Maitrise	C	4	TC
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	C	1	TC
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	C	2	TC

**ARTICLE 2 :**

La création des postes à temps complet à compter du 1er octobre 2015.

**ARTICLE 3 :**

Que la dépense correspondante sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

**N° 2015.09.29.09**

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N° 6 AU CONTRAT POUR LA DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE PAR CONCESSION DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Patrimoine**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois a concédé à la SOCIETE DHUYSIENNE DE CHALEUR, (SDC) par Contrat conclu le 14 février 1997 pour une durée de 24 ans, son service de distribution publique d'énergie calorifique (ci-après « le Contrat »). Depuis cette date, cinq avenants au Contrat ont été conclus.

L'Avenant n°6 (ci-après « l'Avenant ») a pour objet de :

- Procéder à un ajustement des modalités de fixation du tarif de l'énergie calorifique et de son indexation passant d'une tarification de type trinôme à binôme ;
- Prendre en compte les travaux que le concessionnaire sera amené à prendre en charge entre 2016 et le terme du Contrat en raison des dévoiements liés à la mise en œuvre du Tramway T4, d'une part, et de l'opération de rénovation urbaine du quartier du bas Clichy conduisant à la démolition de certains bâtiments, d'autre part ;

- Améliorer la rédaction de clauses du Contrat.

En premier lieu, l'Avenant procède à un ajustement des modalités de fixation du tarif de l'énergie calorifique et de son indexation, conformément aux stipulations de l'article 72 de la Convention de concession lesquelles prévoient :

*« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du concessionnaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, devront être soumis à réexamen en vue de leur hausse ou de leur baisse sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, notamment dans les cas suivants :*

❖ 1 : Après 8 ans, 13 ans et **18 ans** ;

❖ [...]

❖ cas n°3 : si les ouvrages confiés au concessionnaire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat

❖ [...]

❖ cas n°6 : en cas de changement de source d'énergie modifiant de façon significative l'équilibre financier du contrat

L'année 2015 correspond à la 18<sup>ème</sup> année du Contrat (cas n°1).

En outre, les parties ont souhaité procéder à l'arrêt du doublet de géothermie en raison de la dégradation occasionnée sur les ouvrages (encrassement) et par conséquent l'arrêt de la centrale de géothermie associée (cas n°3 et n°6).

En conséquence, il sera procédé à un changement des sources énergétiques utilisées pour le fonctionnement du réseau de chaleur à la suite de l'abandon de la géothermie et en ayant désormais recours à une chaufferie utilisant le gaz et le fioul et une centrale de cogénération.

Ce changement a conduit les Parties à procéder à un ajustement des modalités de fixation des tarifs telles qu'actuellement fixées par les stipulations des articles 62 et 64 du Contrat en passant d'une tarification de type trinôme à binôme. Dans ce cadre, l'Avenant présente la définition des nouveaux termes à prendre en considération.

En deuxième lieu, les Parties ont souhaité prendre en compte les travaux que le CONCESSIONNAIRE sera amené à prendre en charge entre 2016 et le terme du Contrat en raison des dévoiements liés à la mise en œuvre du Tramway T4, d'une part, et de l'opération de rénovation urbaine du quartier du Bas Clichy conduisant à la démolition de certains bâtiments, d'autre part.

En raison de la démolition de certains bâtiments, le CONCESSIONNAIRE sera tenu de procéder au dé-raccordement de certaines sous-stations et au dévoiement du réseau de chaleur.

Ces démolitions ont conduit les Parties à procéder à un ajustement des puissances souscrites par abonné de 2018 au terme du Contrat.

Toutefois, compte tenu des incertitudes liées aux dates auxquelles ces démolitions auront lieu, les Parties ont souhaité inscrire dans le Contrat une nouvelle hypothèse de révision des tarifs de l'énergie calorifique de sorte à ce qu'elles soient tenue de réexaminer lesdits tarifs, deux ans avant le terme normal du Contrat afin de s'assurer qu'ils sont bien représentatifs des coûts réellement supportés par le CONCESSIONNAIRE.

En troisième lieu, les Parties ont souhaité améliorer la rédaction de clauses du Contrat. Ces modifications, si elles ne changent ni la portée des obligations à la charge du CONCESSIONNAIRE ni la nature et/ou le régime des services proposés, permettent de clarifier la rédaction du Contrat sur les points suivants :

- mise en conformité des modalités contractuelles de traitement des factures impayées par les abonnés telles qu'actuellement régies par les stipulations de l'article 65 du Contrat avec les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

- clarification des modalités de versement des redevances d'utilisation des ouvrages, d'une part, et d'occupation du domaine public, d'autre part, et la formule de calcul desdites redevances ainsi que de la redevance pour frais de contrôle ;

- clarification de la date exacte d'échéance du Contrat : la transmission du Contrat au représentant de l'Etat étant intervenue le 3 mars 1997, il sera expressément rappelé au titre de l'Avenant que la date de fin de Contrat est fixée au 3 mars 2021.
- modification de la date de remise des comptes-rendus annuels d'exploitation et financier afin de la rendre conforme aux dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») ;
- mise en conformité des modalités contractuelles de fin de contrat avec la réglementation et la jurisprudence en vigueur.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la passation de l'Avenant n°6 au Contrat.

Vu l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de service public,

Vu l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de service public,

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public,

Vu le contrat pour la distribution d'énergie calorifique par concession conclu le 14 janvier 1997 entre la ville de Clichy-sous-Bois et la SOCIETE DHUYSIENNE DE CHALEUR,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de prendre en compte dans le contrat un certain nombre d'éléments de contexte, tels l'arrêt du puits de géothermie, les travaux de dévoiement du réseau dans le cadre de l'arrivée du T4 ou de la mise en œuvre du projet du bas-Clichy,

Considérant les besoins de mettre à jour ou de clarifier certaines clauses du contrat pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la signature de la DSP le 14 février 1997,

Considérant la restructuration tarifaire proposée dans cet avenant N° 6 dont l'application devrait entraîner une baisse significative de la facturation globale des abonnés estimée à 14 % à consommation annuelle constante, sur la base des indices connus en juillet 2015,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : O. SEZER

O. SEZER : Je note que la géothermie sera abandonnée pour passer à une chaufferie utilisant le gaz et le fioul, est-ce que c'est temporaire, le temps de réparer si j'ai bien compris les dégâts causés sur les ouvrages ou c'est une décision à long terme pour engendrer une baisse du prix suite aux chutes du coût du baril de pétrole ?

M. LE MAIRE : Le puits de géothermie aujourd'hui est extrêmement abimé et il faudrait investir plusieurs millions d'euros pour le remettre en état, travaux d'investissement qui devrait être refacturés auprès des abonnés. Toutes les études dont j'ai parlé qui ont débouché sur cet avenant démontrent que le réseau de chauffage urbain géothermique, aujourd'hui sur Clichy-sous-Bois en tout cas, n'est pas rentable compte tenu du faible nombre d'abonnés. Lorsque ce puits a été creusé, je ne sais plus, dans les années 80, en tout cas, le réseau de chauffage urbain existe depuis le milieu des années 80 ensuite quand nous avons gagné la ville en 95, nous avons trouvé une société d'économie mixte de chauffage qui était en faillite, nous avons retravaillé le système d'exploitation à travers de la cogénération, une utilisation du puits de géothermie mais aujourd'hui, pour utiliser, et la géothermie dans ces dernières années était extrêmement résiduelle par rapport à la capacité de fabriquer de la chaleur. Aujourd'hui, pour des raisons techniques et de risques de pollution de la nappe, notamment, nous sommes obligés de fermer le puits. Pour l'avenir, pour ma part, je pense et c'est la position de la majorité du conseil municipal, c'est qu'aujourd'hui, compte

tenu du faible nombre d'abonnés sur le territoire de Clichy, sur la difficulté, à travers un réseau de chauffage urbain de quantifier les dépenses réelles de chaque abonné, donc d'avoir une individualisation des charges et donc de faire que les abonnés paient réellement ce qu'ils consomment, le réseau de chauffage urbain c'est quand même extrêmement complexe, ça fournit de la chaleur à un immeuble, mais après, on paie au tantième et à la taille réelle de l'appartement et pas à ce qu'on consomme réellement et toutes les études techniques nous ont montré qu'il était difficile d'individualiser ces charges de chauffage. Donc, je crois que dans le cadre de la réhabilitation du quartier du bas-Clichy, les constructions neuves comme les réhabilitations du chêne pointu notamment, il serait important de trouver des systèmes de chauffage beaucoup plus individuels, ou à l'immeuble avec la remise en route de chaufferie qui existe, ou à l'appartement comme ça peut être le cas, sur les immeubles neufs du PRU. Aujourd'hui, on est sur une phase transitoire ou on fabrique la chaleur sans utiliser la source géothermale, jusqu'en 2021 de mémoire, nous sommes sur ce contrat de délégation de service public. Aujourd'hui, l'arrêt de cette DSP trop tôt entrainerait pour la ville des pénalités importantes, donc il va falloir qu'on regarde si avant 2021, il y a des opportunités d'interrompre ce réseau de chauffage urbain, mais de toute façon, on est dans le cadre de l'opération d'intérêt national et d'une réflexion plus large sur le quartier du bas-Clichy et les différentes questions qui doivent se régler avec la création de ce quartier, notamment la question du mode de chauffage, en tout cas, pour du moyen terme, pour répondre complètement à votre question je pense que la source géothermale va être abandonnée. Après le doguer existe toujours et si dans 20 ans les problématiques liées au combustible fossile fait que l'augmentation du prix du gaz, l'augmentation du prix des carburants explosent et que aller chercher la source géothermale qui est à environ 60° redevient rentable, d'autres pourront le faire ; l'eau sera toujours là et sera toujours chaude et pas abimée par un puits oxydé et en très mauvais état. Voilà, je ne suis pas un spécialiste et s'il y a des choses très techniques que j'ai oubliées, Anne qui connaît ça mieux que moi, pourra compléter, mais voilà globalement la situation.

O. SEZER : Merci pour ces renseignements, je pense qu'il ne nous reste plus qu'à féliciter les fonctionnaires qui ont abouti à ce travail de réduction des coûts de chaufferie, merci beaucoup et bonne continuation.

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la passation de l'avenant n°6, ci-joint en annexe, au contrat pour la distribution d'énergie calorifique par concession conclu le 14 janvier 1997 entre la ville de Clichy-sous-Bois et la SOCIETE DHUYSIENNE DE CHALEUR.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°6 visé à l'article 1.

### **N° 2015.09.29.10**

#### **Objet : FIXATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN**

**Domaine : Patrimoine**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf exception précisée par l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Or, dans le Contrat pour la distribution d'énergie calorifique par concession conclu le 14 janvier 1997 entre la ville de Clichy-sous-Bois et la SOCIETE DHUYSIENNE DE CHALEUR et dans ses avenants N° 1 à 5, cette redevance due à la Ville n'avait pas été intégrée.

Lors de la préparation de l'avenant N° 6, qui prévoit une évolution de la pratique tarifaire envers les abonnés, il a été décidé une remise à plat des diverses redevances versées à la Ville (redevance

de contrôle, redevance d'utilisation des ouvrages) et d'instaurer une redevance due à la ville de Clichy-sous-Bois par le délégataire au titre de l'occupation du domaine public de la collectivité par les ouvrages de la concession.

Il est proposé de fixer le montant de cette redevance à 2,00 (deux) euros H.T. par mètre linéaire de tranchée.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver l'application d'une redevance annuelle dont le montant est fixé à 2,00 euros H.T. par mètre linéaire de tranchée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le contrat pour la distribution d'énergie calorifique par concession conclu le 14 janvier 1997 entre la ville de Clichy-sous-Bois et la SOCIETE DHUYSIENNE DE CHALEUR et ses avenants,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'approuver l'application d'une redevance annuelle dont le montant de cette redevance sera fixée à 2,00 (deux) euros H.T. par mètre linéaire de tranchée,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

Approuve l'application d'une redevance annuelle due pour l'occupation du domaine public par le réseau de chauffage urbain.

#### **ARTICLE 2 :**

Fixe le montant de cette redevance à 2,00 (deux) euros H.T. par mètre linéaire de tranchée.

#### **N° 2015.09.29.11**

**Objet : EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'ESPACE COMMERCIAL DU CHENE POINTU**

**Domaine : Patrimoine**

**Rapporteur : S. MAUPOUSSIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la ville de Clichy-sous-Bois possède la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers. Le fait d'assurer au moins la collecte des déchets permet à la Ville de financer les dépenses correspondantes par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM est une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle touche donc tous les propriétaires de propriétés soumises à cette dernière, qu'ils utilisent ou non le service. Par ailleurs, à Clichy-sous-Bois, la TEOM n'est pas affectée. Ainsi, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service de collecte et d'élimination des déchets.

L'article R2224-28 du CGCT précise que les déchets industriels et commerciaux sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers et qu'il revient donc à la Ville d'en assurer l'élimination. Sur le territoire de Clichy-sous-Bois, l'ensemble des polarités commerciales en dehors de la zone d'activité économique de la Fosse Maussoin paie la TEOM et est ramassé par le prestataire de la Ville.

Le centre commercial du Chêne Pointu fait exception. En effet, les déchets assimilés du centre ne sont pas collectés par le prestataire car il semble que le tonnage soit trop important. Faute de

ramassage, le propriétaire du centre, la SAS Espace commercial du Chêne Pointu a souscrit un service de ramassage et de traitement de ses déchets auprès d'un prestataire extérieur, SITA Ile de France. Par conséquent, la SAS paie deux fois pour le ramassage des déchets du centre. Au total, la SAS dépense chaque année 118 927 € TTC/an (82 489,19 € TTC pour le compte de SITA et 36 438 € TTC au titre de la TEOM) pour le ramassage et le traitement des déchets produits par le centre. Ces charges récupérables par le propriétaire sont dues par les commerçants.

Compte-tenu des difficultés financières qu'ils rencontrent personnellement et des lourdes charges de fonctionnement auxquelles ils doivent faire face, les commerçants ont fait part à leur propriétaire et aux services de la Ville de leur souhait d'être exonérés de TEOM ou de bénéficier d'un dégrèvement.

Ainsi, la SAS a adressée une demande en ce sens à la Ville ainsi que des éléments attestant que l'élimination des déchets est bien prise en charge à ses frais depuis 2013 et jusqu'en 2019.

Le Code général des impôts (CGI) donne à la collectivité la possibilité d'exonérer de TEOM certains locaux commerciaux via son organe délibérant. Cette exonération est possible sur décision du Conseil Municipal à partir du moment où une demande a été faite et que le demandeur a fourni un justificatif pour l'année à venir de la collecte de ses déchets ménagés et assimilés et si cette collecte est réalisée à ses frais, par l'entreprise de son choix, avec la fourniture des conteneurs spécifiques.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a récemment rappelé que la TEOM n'avait pas pour objectif de financer l'élimination des déchets non ménagers lorsque les collectivités n'avaient pas instauré de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés.

L'exonération de la SAS pour l'année 2016 permettrait de mettre fin à la double facturation qui pèse sur le budget des commerçants déjà soumis à des charges élevées et en situation de défaut de paiement pour la majorité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-13,

Vu l'article R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Ville en matière de collecte et précisant que les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520 à 1523, 1526 et 316 à 316 A,

Vu l'article 1521-III.1 du Code général des impôts, permettant aux conseils municipaux de déterminer annuellement les cas où les locaux à usages industriels et les locaux commerciaux peuvent être exonérés,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Commune de Clichy-sous-Bois a institué sur son territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour financer le service de ramassage des déchets ménagers et des déchets assimilés de la commune,

Considérant que la SAS Espace commercial du Chêne Pointu, ne voyant pas les déchets assimilés produits par le centre commercial du Chêne Pointu ramassés par le prestataire de la Ville, a souscrit un service de ramassage et de traitement de ses déchets assimilés auprès d'une entreprise extérieure (SITA Ile-de-France) pour une durée de 6 ans,

Considérant que la SAS Espace commercial du Chêne Pointu, payant deux fois pour l'élimination des déchets du centre a adressée à la Ville une demande d'exonération de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en date du 11 septembre 2015 et que les documents justificatifs nécessaires ont été fournis,

Considérant que la double facturation a un fort impact sur les activités commerciales du centre commercial du Chêne Pointu car il s'agit d'une charge récupérable par le propriétaire,



Considérant que le Code général des impôts permet à la collectivité d'exonérer de TEOM certains locaux commerciaux pour l'année à venir,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : Y. BARSACQ

Y. BARSACQ : Comme vous venez de le souligner, je constate que cette exonération constitue en quelque sorte, une justice fiscale vu qu'ils prennent par eux-mêmes les charges pour les enlèvements et les éliminations des déchets. Cependant, il me semble que par rapport au budget, qui a été voté pour le budget 2015 vous aviez prévu un produit TEOM de 3,55 millions si ma mémoire est bonne donc je constate que les 36 000 d'exonération vont venir diminuer la prévision budgétaire.

M. LE MAIRE : c'est pour 2016 on vote une délibération, ce n'est pas pour le budget 2015.

Y. BARSACQ : Ho pardon ; D'accord, cependant ma question est la suivante : est-ce que cette baisse des produits fiscaux sera compensée, je n'espère pas, par une autre hausse d'une autre taxe, qu'on n'ira pas dans ce sens, mais est-ce qu'elle sera compensée par une diminution d'un poste de dépense ou autre. Voilà ma question.

M. LE MAIRE : La TEOM est un système normalement équilibré donc il va falloir qu'on estime les dépenses, c'est pour ça aussi qu'on est attentif au tri et à notre capacité de diminuer les tonnages. On ne peut pas vous dire aujourd'hui, si j'ai pris des engagements de ne pas augmenter les impôts sur la taxe d'ordures ménagères il faut qu'on trouve un système équilibré c'est pour ça qu'on travaille sur le tri et sur la diminution des tonnages s'il devait y avoir une augmentation c'est pas lié à cette décision-là, 36 000 euros sur le budget ça représente beaucoup pour les commerçants qui se répartissent ça dans leurs charges, mais voilà, cette décision là n'aura pas directement de lien sur le vote du taux de la taxe des ordures ménagères que nous voterons en 2016 mais je ne peux pas vous dire aujourd'hui que nous ne modifierons pas ce taux.

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'exonérer de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux à usages industriels et les locaux commerciaux suivant : Centre commercial du Chêne Pointu, situé allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois (93390) appartenant à la SAS Espace Commercial du Chêne Pointu. Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2016.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### **N° 2015.09.29.12**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MADAME YASMINE EL MILLIGY**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : M. BIGADERNE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Cette aide, coup de pouce aux études supérieures, permettra aux étudiants de financer leurs études ou bien encore des stages à l'étranger afin de valider leurs diplômes. Une aide de 500 euros peut être accordée pour un stage à l'étranger.

Dans le cadre de la préparation d'un DUT Génie Biologique Option Analyses Biologiques et chimiques, Madame Yasmine EL MILLIGY a effectué un stage en entreprise aux Etats-Unis. Ce stage, qui s'est déroulé du 9 avril au 31 juin 2015, a permis à cette étudiante de valider sa deuxième année de DUT.



Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement d'une aide de 500 € à Madame Yasmine EL MILLIGY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2015,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : O. SEZER

O. SEZER : La demande de cette subvention est faite post-stage, c'est dans la logique des choses ou c'est une demande tardive, comment ça se passe ? si vous pouvez m'éclaircir un peu la dessus pour clarifier la chose s'il vous plaît.

M. LE MAIRE : Très honnêtement c'est la question que nous étions aussi en train de se poser. Je suppose que compte-tenu des déplacements des Conseils Municipaux, puisqu'il faut que ça passe en Conseil Municipal ce qui est probable c'est qu'il y a eu un engagement de pris auprès de l'étudiante, ce n'est pas la première fois que ça se passe comme ça, de pouvoir compter sur cette somme et donc elle a pu engager les frais en sachant qu'elle allait recevoir a posteriori ces 500 €. Après, je ne sais pas comment les choses se sont organisées et pourquoi cette délibération n'est pas venue plus tôt mais je suppose que les choses se sont passées comme ça et que l'absence de Conseil Municipal ou la préparation de la délibération au bon moment a fait que, mais la demoiselle, elle, devait savoir depuis un moment qu'elle aurait cette aide à laquelle elle avait droit. Il y aussi parfois l'étudiant qui fournit le RIB, des documents tardivement et on ne peut pas présenter la délibération tant qu'on n'a pas l'ensemble des pièces je pense.

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 500 euros (cinq cents) à Madame Yasmine EL MILLIGY en un versement.

### **ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2015, nature 6714, fonction 4222

### **N° 2015.09.29.13**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MONSIEUR FARID REJEB**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : M. BIGADERNE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Cette aide, coup de pouce aux études supérieures, permettra aux étudiants de financer leurs études ou bien encore des stages à l'étranger afin de valider leurs diplômes. Une aide de 500 euros peut être accordée pour un stage à l'étranger.

Dans le cadre de la préparation d'un double cursus en Management International à HEC Paris, Monsieur Farid REJEB doit effectuer une année de stage à l'étranger en entreprise, de janvier à décembre 2016. Ce stage permettra à cet étudiant de valider sa deuxième année de Master.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement d'une aide de 500 € à Monsieur Farid REJEB.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2015,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 500 euros (cinq cents) à Monsieur Farid REJEB en un versement.

### **ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2015, nature 6714, fonction 4222.

### **N°2015.09.29.14**

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) N°13-035 POUR L'ACCES ET L'USAGE DU PORTAIL CAF PARTENAIRES ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite bénéficier du nouvel outil « Oméga » mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour la Prestation de Service Unique. Cet outil viendra en remplacement de l'outil SIEJ (Système Information Enfance Jeunesse) actuellement utilisé.

Il permettra la simplification des transmissions de données aussi bien pour les déclarations prévisionnelles, réelles, et les actualisations trimestrielles et ce via le site [www.Caf.fr](http://www.Caf.fr).

L'utilisation de cet outil par le secteur de la petite enfance apportera un plus dans la gestion quotidienne des dossiers CAF. Les différents avantages sont les suivants :

- l'automatisation assurera les contrôles de cohérence des informations sur les données d'activités et financières transmises ;
- la déclaration sera transmise automatiquement à la CAF avec la possibilité de suivre l'état de traitement à tout moment ;
- le traitement des données sera plus rapide ;
- le portail donnera accès à un historique de nos déclaratifs et générera des statistiques comparatives aux échelons départemental et national ;
- après la déclaration, le montant droit estimé à la prestation de service sera indiqué.

Ce portail « Oméga » uniquement disponible aux gestionnaires d'accueil du jeune enfant, sera progressivement étendu dans les années à venir à d'autres secteurs tels que les accueils de loisirs, les relais assistantes maternelles ...

Afin de pouvoir bénéficier des habilitations nécessaires à l'accès au portail ainsi qu'à la demande d'accès, un déclaratif stipulant les personnes habilitées à l'utiliser est requis. L'accès est défini selon trois profils :



- le « profil fournisseur des données d'activités » permet la saisie des données relatives à l'activité des équipements (heures facturées, les déclaratifs prévisionnels, réels et actualisés) ;
- le « profil fournisseur des données financières » permet la saisie des données financières des équipements ;
- le « profil approbateur » permet de valider les éléments saisis par les deux précédents profils et transmettre les déclaratifs.

Ces trois profils peuvent être délégués à une seule personne et un même profil peut-être attribué à plusieurs personnes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de financement PSU N°13-035 tel qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

Vu l'avenant à la convention d'objectifs et de financement PSU N°13-035 ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la possibilité pour la commune de bénéficier de l'utilisation de ce portail de la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que la convention de prestation de service reste inchangée dans ses termes initiaux et est uniquement complétée en vue de l'utilisation du portail Oméga,

Considérant qu'il s'agit d'un accès à un nouvel outil de recueil de données en remplacement de l'ancien (SIEJ),

Considérant que l'utilisation de ces services n'est expressément autorisée qu'aux personnes habilitées,

Considérant l'engagement de la ville à respecter les obligations liées aux règles de sécurité et de secret professionnel,

Considérant qu'en cas de non respect des règles établies entre Clichy-sous-Bois et la CAF, la ville devra fournir les justificatifs ou explications demandées par celle-ci,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Le Maire à signer cette convention.

### **N°2015.09.29.15**

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) / AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS (ASRE) N°14-217J A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : J. VUILLET**

Rapport au Conseil Municipal :

La convention de prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » arrivant à échéance, la Caisse d'Allocations Familiales souhaite la reconduire par avenant. Elle sera renouvelée dans le cadre d'une convention unique sous forme d'avenant « Accueil de loisirs sans hébergement – aide spécifique rythmes éducatifs » (ALSH-ASRE). Celui-ci regroupe donc la convention n°11.380 signée en septembre 2011 sur la prestation de service et la convention n°15-89J signée en décembre 2014 sur les rythmes éducatifs.

La prestation de service permet la prise en charge d'une part des dépenses de fonctionnement des services et équipements sociaux. Elle assure des recettes régulières permettant le développement quantitatif et/ou qualitatif des équipements et d'en faciliter l'accès aux usagers. L'aide spécifique (ASRE) vise à accompagner les villes financièrement dans l'accompagnement de fonctionnement des nouveaux modes d'accueil, à savoir les temps d'activités périscolaires (TAP).

Cette nouvelle convention modifie certaines clauses des deux conventions initiales, relatives à la désignation des accueils, aux modalités de calcul des prestations de service ALSH, et aux modalités de versement des subventions ALSH et de l'aide spécifique sur les rythmes éducatifs. De manière générale, cette convention établit une distinction nouvelle entre les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires.

Ces nouvelles modalités ne modifient pas en revanche les éléments de fonctionnement des établissements soumis à la prestation de service ALSH.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5216-1 et suivant,

Vu la délibération n° 2011.09.27.22 du 27 septembre 2011 autorisant le Maire de Clichy-sous-Bois à signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement »,

Vu la convention N°11-380 signée en septembre 2011,

Vu la convention N°15-089J signée en décembre 2014,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant à la convention de prestation de service ALSH, conduisant à l'approbation d'une convention unique ALSH/ASRE,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Le Maire à signer la dite convention.

#### **N° 2015.09.29.16**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DES PROJETS ETE 2015 ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : M. BIGADERNE**

Rapport au Conseil Municipal :



La ville de Clichy-sous-Bois souhaite bénéficier du financement « Projets été » de la Caisse d'Allocations Familiales.

Ce financement a pour but de développer et d'optimiser les politiques éducatives en matière d'accueil de loisirs en direction des adolescents.

Pour ce faire, la CAF propose une aide financière aux séjours et aux sorties. La ville de Clichy-sous-Bois n'a bénéficié cette année que d'une aide financière pour les sorties.

Ces sorties « Projets été » sont organisées par le service municipal de la jeunesse et favorisent la découverte de nouvelles activités et l'épanouissement des jeunes.

En fonction de leurs désirs, les jeunes pourront choisir parmi un choix diversifié d'activités en journée, proposées par le CLAD (Centre de Loisirs Adolescents) et l'Accueil de Jeunes.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les termes de la convention telle qu'annexée et à autoriser le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N° 2014.09.23.24 en date du 23 septembre 2014 relative aux projets d'été,

Vu la convention d'objectifs et de financement ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la possibilité pour la commune de bénéficier de cette aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que cette aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales s'effectuera sous la forme de subvention, régie sur la base des activités réelles pour l'organisation de projets été 2015,

Considérant que le montant de la subvention sera calculé sur une base de 12€ maximum par jour et par jeune participant pour une durée limitée à 6 jours - 5 nuits pour un montant maximum de 7 500€,

Considérant que cette aide financière ne peut être cumulable avec le bénéfice des bons vacances,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Le Maire à signer cette convention.

#### **N° 2015.09.29.17**

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DES CONSEILS D'ECOLE DE L'ECOLE MATERNELLE HENRI BARBUSSE ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOLIOT-CURIE 1**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : J. VUILLET**

Rapport au Conseil Municipal :



Chaque établissement scolaire du 1<sup>er</sup> degré dispose d'un conseil d'école, au sein duquel siègent deux conseillers municipaux.

Le maire ou son représentant et un second représentant par établissement doivent être désignés, en application du décret n°2013-983 du 4 novembre 2013.

Les représentants des conseils d'école de la ville ont été désignés lors du conseil municipal du 29 avril 2014.

Plusieurs changements ont eu lieu à la rentrée de septembre 2015 sur le quartier du Haut-Clichy. L'école maternelle Jules Renard a fermé, le groupe scolaire Henri Barbusse est entré en réhabilitation, avec pour conséquence la fermeture de l'école Henri Barbusse 2, et le groupe scolaire Claude Dilain a ouvert.

Deux conseils d'école ont donc été supprimés, et un conseil d'école créé.

Afin de rééquilibrer la répartition entre conseillers municipaux au sein des différents conseils d'école sur le quartier du Haut-Clichy, le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection des nouveaux représentants des conseils d'école de l'école maternelle Henri Barbusse et de l'école élémentaire Joliot-Curie 1.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121.21,  
Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D411-1, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école,

Vu la délibération N°2014.04.29.27 du 29 avril 2014 portant sur la désignation des représentants du Conseil Municipal dans les conseils d'école,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que suite aux évolutions des écoles du quartier du Haut-Clichy, il convient de procéder à une nouvelle élection des conseillers municipaux qui représenteront la commune au sein des deux conseils d'école mentionnés ci-dessus, et ce, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que siègent aux conseils d'école, le maire ou son représentant et un second représentant par établissement, deux représentants doivent donc être désignés, en application du décret n°2013-983 susvisé,

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal procède au vote :

Vu les candidatures suivantes :

<b>Ecole</b>	<b>Maire ou son représentant</b>	<b>Représentant</b>
<b>Ecole maternelle Henri Barbusse</b>	Marie-Florence DEPRINCE	Fouzia NEBZRY
<b>Ecole élémentaire Joliot-Curie 1</b>	Véronique LEVY-BAHLOUL	Patrick BOURIQUET

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**4 ABSTENTIONS : Y. BARSACQ, O. SEZER, M. DINE, A. BOUHOUT**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

De désigner les conseillers municipaux au sein du conseil d'école de l'école maternelle Henri Barbusse et du conseil d'école de l'école élémentaire Joliot-Curie 1, selon le tableau ci-dessous :

Les représentants de la commune au sein du conseil d'école sont donc :

<b>Ecole</b>	<b>Maire ou son représentant</b>	<b>Représentant</b>
<b>Ecole maternelle Henri Barbusse</b>	Marie-Florence DEPRINCE	Fouzia NEBZRY
<b>Ecole élémentaire Joliot-Curie 1</b>	Véronique LEVY-BAHLOUL	Patrick BOURIQUET

**N°2015.09.29.18**

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ECOLE DU GROUPE SCOLAIRE CLAUDE DILAIN**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : J. VUILLET**

Rapport au Conseil Municipal :

Chaque établissement scolaire du 1<sup>er</sup> degré dispose d'un conseil d'école, au sein duquel siègent deux conseillers municipaux.

Suite à l'ouverture du nouveau groupe scolaire Claude Dilain à la rentrée de septembre 2015, il convient de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux pour siéger au conseil d'école.

Le Maire ou son représentant et un second représentant par établissement doivent être désignés, en application du décret n°2013-983 du 4 novembre 2013.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection de représentants au conseil d'école du groupe scolaire Claude DILAIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121.21,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D411-1, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école,

Considérant que suite à l'ouverture du groupe scolaire Claude Dilain à la rentrée de septembre 2015, il convient de procéder à l'élection des conseillers municipaux qui représenteront la commune au sein du conseil d'école, et ce, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que siègent aux conseils d'école, le maire ou son représentant et un second représentant par établissement, deux représentants doivent donc être désignés, en application du décret n°2013-983 susvisé,

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal procède au vote :



Vu les candidatures suivantes :

<b>GROUPE SCOLAIRE</b>	<b>Maire ou son représentant</b>	<b>Représentant</b>
<b>Claude Dilain</b>	Jean-François QUILLET	Mehdi BIGADERNE

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

De désigner les conseillers municipaux au sein du conseil d'école du groupe scolaire Claude Dilain, selon le tableau ci-dessous :

Les représentants de la commune au sein du conseil d'école sont donc :

<b>GROUPE SCOLAIRE</b>	<b>Maire ou son représentant</b>	<b>Représentant</b>
<b>Claude Dilain</b>	Jean-François QUILLET	Mehdi BIGADERNE

**N°2015.09.29.19**

**Objet : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE MUNICIPAL ROSA PARKS**

**Domaine : Sports**

**Rapporteur : M. BIGADERNE**

Rapport au Conseil Municipal :

Le Centre Aquatique Municipal Rosa Parks dont la gestion a été confiée par délégation de Service Public à la Société Vert Marine doit ouvrir au public courant octobre.

Un règlement intérieur de l'établissement a été rédigé et annexé (annexe 5) au contrat de délégation de Service Public passé avec la société Vert Marine.

Ce règlement intérieur a été complété et précisé sur certains points. Il figure en pièce jointe à la présente délibération et doit être validé par l'assemblée délibérante.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks ci-joint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N° 2014.11.19.69 du 19 novembre 2014 approuvant le principe du recours à délégation de service public l'exploitation du Centre aquatique municipal,

Vu la délibération municipale N°2015.06.23.49 du 23 juin 2015 ayant pour objet la dénomination de la piscine : Centre Aquatique Municipal Rosa Parks,

Vu la délibération municipale N° 2015.08.27.02 du 27 août 2015 attribuant la délégation de Service Public relative à l'exploitation du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks à la Société Vert Marine,

Vu le Contrat de Délégation de Service Public passé avec la Société Vert Marine et notamment l'annexe 5 dudit contrat,

Vu le projet de règlement intérieur joint à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il incombe au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le règlement intérieur du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks joint à la présente délibération.

**N° 2015.09.29.20**

**Objet : FIXATION DES TARIFS DU CENTRE AQUATIQUE MUNICIPAL ROSA PARKS**

**Domaine : Sports**

**Rapporteur : M. BIGADERNE**

Rapport au Conseil Municipal :

Le Centre Aquatique Municipal Rosa Parks dont la gestion a été confiée par délégation de Service Public à la Société Vert Marine doit ouvrir au public courant octobre.

Il revient au Conseil Municipal de fixer les différents tarifs d'entrées et d'activités qui seront proposés à l'ouverture de l'établissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la grille tarifaire ci-dessous, conforme à l'annexe 4 du contrat de Délégation de Service Public passé avec la société Vert Marine :

<b>Centre aquatique Municipal Rosa Parks - TARIFS (TTC)</b>		
<b>Entrée piscine</b>		
Entrée plein tarif	Entrée à l'unité	3,60 €
Entrée tarif réduit (-de 16 ans)	Entrée à l'unité	2,50 €
- de 3 ans		gratuit
<b>Carte famille</b>		24,00 €
Entrée famille	Entrée à l'unité	1,80 €
Entrée famille (tarif réduit)	Entrée à l'unité	1,25 €
<b>Carnets</b>		
10 entrées plein tarif (adultes)	Carnet	32,40 €
10 entrées tarif réduit (enfants)	Carnet	22,50 €
<b>Comités d'entreprise</b>		
50 entrées	Carnet	162,00 €
50 entrées tarif réduit	Carnet	112,50 €
<b>Carte Pass aquatique (accès illimité à l'espace aquatique)</b>		
Pass frais d'adhésion	Unique	30,00 €
Pass aquatique (sans condition de durée)	Mensuel	22,90 €
<b>Activités / abonnements</b>		
Ecole de natation	Trimestre	100,00 €
Ecole de natation	Annuel	250,00 €
Ecole de natation	Annuel (2ème	220,00 €

	enfant)	
Stage 1 semaine ***	5 séances	60,00 €
Bébés nageurs, aquaphobie, jardin aquatique, activités pré et post natale	Unité	11,00 €
Bébés nageurs, aquaphobie, jardin aquatique, activités pré et post natale	10 séances	99,00 €
Aquagym (séance)	Unité	11,00 €
Aquacycling, lagon tonic	Unité	13,00 €
Aquacycling, lagon tonic	carte 10 séances	117,00 €
<b>Carte pass aquamidi (accès aux activités du midi) *</b>		
Frais d'adhésion		30,00 €
abonnement mensuel (sans condition de durée)		26,90 €
<b>Carte pass aquaform (espace aquatique + aquagym)</b>		
Frais d'adhésion		30,00 €
Abonnement mensuel (sans condition de durée)		34,90 €
<b>Animations</b>		
Anniversaire (par enfant) / Soirée à thème (par personne)		10,00 €
<b>Scolaires</b>		
Scolaires 1er degré (primaires)	Créneau	80,00 €
Scolaires 2nd degré (collèges/lycée)	Créneau	40,00 €
Mise à disposition d'un MNS (1h)		30,00 €
<b>Groupes</b>		
Structures médico-sociales (tarif/personne + gratuité accompagnateur)	Entrée	2,00 €
ALSH/Groupes divers **		2,00 €
<b>Clubs et associations</b>		
Bassin sportif (ligne d'eau / heure)		25,00 €
Bassin d'apprentissage (1 heure)		50,00 €
Mise à disposition d'un MNS (1h)		40,00 €
<b>Mise à disposition de l'équipement</b>		
Mise à disposition de l'équipement	1 journée	1 500,00 €
<b>Carte d'entrée</b>		
Rédition de carte en cas de perte		2,00 €

\* Période scolaire uniquement

\*\* Groupe de 10 personnes au minimum

\*\*\* Périodes petites vacances scolaires uniquement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N° 2014.11.19.69 du 19 novembre 2014 approuvant le principe du recours à délégation de service public l'exploitation du Centre aquatique municipal,

Vu la délibération municipale N°2015.06.23.49 du 23 juin 2015 ayant pour objet la dénomination de la piscine : Centre Aquatique Municipal Rosa Parks,

Vu la délibération municipale N° 2015.08.27.02 du 27 août 2015 attribuant la délégation de Service Public relative à l'exploitation du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks à la Société Vert Marine,

Vu le Contrat de Délégation de Service Public passé avec la Société Vert Marine et notamment l'annexe 4 dudit contrat,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il revient à la Ville de fixer les différents tarifs d'entrée et d'activités pratiqués au Centre aquatique,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la grille tarifaire suivante :

<b>Centre aquatique Municipal Rosa Parks - TARIFS (TTC)</b>		
<b>Entrée piscine</b>		
Entrée plein tarif	Entrée à l'unité	3,60 €
Entrée tarif réduit (-de 16 ans)	Entrée à l'unité	2,50 €
- de 3 ans		gratuit
<b>Carte famille</b>		
		24,00 €
Entrée famille	Entrée à l'unité	1,80 €
Entrée famille (tarif réduit)	Entrée à l'unité	1,25 €
<b>Carnets</b>		
10 entrées plein tarif (adultes)	Carnet	32,40 €
10 entrées tarif réduit (enfants)	Carnet	22,50 €
<b>Comités d'entreprise</b>		
50 entrées	Carnet	162,00 €
50 entrées tarif réduit	Carnet	112,50 €
<b>Carte Pass aquatique (accès illimité à l'espace aquatique)</b>		
Pass frais d'adhésion	Unique	30,00 €
Pass aquatique (sans condition de durée)	Mensuel	22,90 €
<b>Activités / abonnements</b>		
Ecole de natation	Trimestre	100,00 €
Ecole de natation	Annuel	250,00 €
Ecole de natation	Annuel (2ème enfant)	220,00 €
Stage 1 semaine ***	5 séances	60,00 €
Bébés nageurs, aquaphobie, jardin aquatique, activités pré et post natale	Unité	11,00 €
Bébés nageurs, aquaphobie, jardin aquatique, activités pré et post natale	10 séances	99,00 €
Aquagym (séance)	Unité	11,00 €
Aquacycling, lagon tonic	Unité	13,00 €

Aquacycling, lagon tonic	carte 10 séances	117,00 €
<b>Carte pass aquamidi (accès aux activités du midi) *</b>		
Frais d'adhésion		30,00 €
abonnement mensuel (sans condition de durée)		26,90 €
<b>Carte pass aquaform (espace aquatique + aquagym)</b>		
Frais d'adhésion		30,00 €
Abonnement mensuel (sans condition de durée)		34,90 €
<b>Animations</b>		
Anniversaire (par enfant) / Soirée à thème (par personne)		10,00 €
<b>Scolaires</b>		
Scolaires 1er degré (primaires)	Créneau	80,00 €
Scolaires 2nd degré (collèges/lycée)	Créneau	40,00 €
Mise à disposition d'un MNS (1h)		30,00 €
<b>Groupes</b>		
Structures médico-sociales (tarif/personne + gratuité accompagnateur)	Entrée	2,00 €
ALSH/Groupes divers **		2,00 €
<b>Clubs et associations</b>		
Bassin sportif (ligne d'eau / heure)		25,00 €
Bassin d'apprentissage (1 heure)		50,00 €
Mise à disposition d'un MNS (1h)		40,00 €
<b>Mise à disposition de l'équipement</b>		
Mise à disposition de l'équipement	1 journée	1 500,00 €
<b>Carte d'entrée</b>		
Réédition de carte en cas de perte		2,00 €

\* Période scolaire uniquement

\*\* Groupe de 10 personnes au minimum

\*\*\* Périodes petites vacances scolaires uniquement

**N° 2015.09.29.21**

**Objet : DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2015 « PROJET VIDEO-PROTECTION »**

**Domaine : Prévention Tranquillité Publique**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La municipalité est soucieuse de renforcer sa politique de prévention et de lutte contre la délinquance. Depuis quelques années, de nombreux dispositifs ont été mis en place par la ville complétés par l'action du commissariat de police. Toutefois, la municipalité a enregistré plusieurs faits rapprochés d'atteinte à ses bâtiments (intrusions ou tentatives d'intrusion, dégradations, vol) et de trouble à l'ordre public. La ville s'est alors interrogée sur l'opportunité de la mise en place d'un système de vidéoprotection dans une logique de complémentarité des moyens techniques et humains existants.

La Direction Territoriale de Sécurité de Proximité a été sollicitée et a remis son « cahier de recommandations sur la vidéoprotection de Clichy-sous-Bois » en novembre 2013.

Fort de ce constat, la ville souhaite continuer la démarche en se faisant assister pour l'élaboration d'un dispositif de vidéoprotection. C'est pourquoi, il est fait appel à un prestataire spécialisé pour effectuer une étude préalable technique et financière pour laquelle une demande de subvention est sollicitée auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance - FIPD.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à solliciter la subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget 2015,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le projet d'attribution de subvention,

Considérant le lancement d'une étude préalable technique et financière pour un dispositif de vidéoprotection,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : Y. BARSACQ

Y. BARSACQ : Je suis assez heureux de voir que vous pensez à mettre en place un projet de vidéo-protection, je suppose que vous avez dû faire remplir un formulaire pour la demande de subvention qui est plafonnée à 15 000 € si je ne me trompe pas ; ma question est la suivante, quel est le nombre de caméras que vous comptez installer ?

M. LE MAIRE : Ça c'est une demande de subvention pour l'étude, aujourd'hui, c'est l'étude qui va nous aider à définir le nombre de caméras, la typologie. Il y a une première étude, une pré-étude qui parlait entre 13 et 16 caméras sur l'espace public, mais c'est cette étude là qui va le confirmer. Ensuite les élus auront toutes les informations y compris le coût, parce que là, c'est une subvention de 15 000 € pour l'étude, la réalisation de ce projet est d'un tout autre niveau. Ensuite, il y a différentes possibilités, où arrivent les images, est-ce qu'elles arrivent seulement au commissariat pour être traitées a posteriori en cas d'infractions, est-ce qu'elles arrivent sur un mur d'images et ça déclenche une intervention etc... Tout ça est de nature différente même si je crois qu'autour de la table en tout cas, du côté de la majorité, ce projet de vidéo-protection si on est en capacité financière de le réaliser n'entraîne pas pour nous la réalisation d'une police municipale qui serait derrière les écrans et qui interviendrait en cas de besoin parce que là, si je ne suis pas sûr qu'on ait les moyens en investissement, je suis à peu près certain qu'on n'a pas les moyens en investissement et d'un point de vue politique je pense que nous sommes toujours, même si on peut évoluer, toujours très attachés au fait que c'est à la police nationale de faire son travail parce que l'expérience montre que les polices municipales marchent mais que c'est souvent aux prix d'un désengagement de la police nationale et dans les villes où il y a les deux, la police nationale se retire beaucoup de ces missions d'origine, régaliennes et pour laisser la police municipale le faire, voilà. Aujourd'hui, on lance cette étude qui complète d'autres études pour vraiment travailler sur le projet, le budgéter voire quelles sont les pertinences y compris, mais je pense que vous le savez, le tramway lui-même sera équipé de caméras et donc ça sert à rien de mettre de la vidéo-protection à des endroits où c'est le tram et le Stif qui vont payer ce dispositif. Aujourd'hui, on est en phase de lancement d'étude et de demander des subventions pour payer cette étude.

Y. BARSACQ : Juste une petite observation, je pense tout simplement que certes, la police nationale a ses missions, ses prérogatives, je pense que la police nationale et municipale peuvent être complémentaires, dans certaines villes, notamment du 93 ou dans d'autres départements où ça fonctionnent bien ensemble ; cependant j'irai dans votre sens pour voter cette demande de subvention.

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

D'accepter de percevoir la subvention et de l'inscrire dans les crédits prévus au budget 2015.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**N° 2015.09.29.22**

**Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION « LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES »**

**Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité publique**

**Rapporteur : M-F. DEPRINCE**

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis plusieurs années, la ville organise, en collaboration avec les partenaires locaux, différentes actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes (rencontres, débats, expositions, spectacles, interventions dans les établissements scolaires, créations diverses et variées, organisation de manifestations...) et qui s'identifient sous la forme des « rencontres lutte contre le sexisme ».

Dans la lutte contre les violences conjugales pour laquelle la ville de Clichy-sous-Bois est très impliquée, il est considéré que la prévention est une des mesures essentielles pour pouvoir libérer la parole, amener à la réflexion et au débat, travailler sur la question des relations filles/garçons, femmes/hommes, démontrer que les dispositifs existants peuvent permettre d'apporter des solutions à la problématique et faire davantage connaître les professionnels.

A cette fin, la ville a donc obtenu une subvention de l'Etat d'un montant de 6000,00 € (six mille euros).

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la signature de la convention ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'attribution de subvention « projet hors vidéo-protection », ayant pour objectif la lutte contre les violences faites aux femmes,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant ces rencontres « lutte contre le sexisme » sur la ville de Clichy-sous-Bois afin d'assurer une prévention des violences conjugales,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'accepter de percevoir la subvention ci-dessus énoncée et de l'inscrire dans les crédits prévus au budget 2015.

**N° 2015.09.29.23**

**Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION « CONSULTATIONS DE PSYCHO-TRAUMATOLOGIE »**

**Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité publique**

**Rapporteur : M-F. DEPRINCE**

Rapport au Conseil Municipal :



Depuis plusieurs années, les actions menées dans le cadre de la prévention et la lutte contre les violences conjugales sur la ville de Clichy-sous-Bois permettent aux victimes et à leurs enfants d'accéder au mieux à leurs droits afin d'assurer, entre autres, une protection destinée à les sortir de cette problématique.

Cependant, malgré tous les dispositifs mis en place au cours de ces dernières années, il convient de noter que le suivi psychologique des victimes et de leurs enfants reste difficile ou inexistant faute de structure de proximité.

C'est pourquoi, la ville de Clichy-sous-Bois a opté en 2014 pour la mise en place de consultations de psycho-traumatologie sur son territoire, assurées par une psychologue de l'institut de victimologie de Paris chaque lundi matin de 9h30 à 12h30 afin de pouvoir répondre à ce manque.

Au regard des premiers bilans et de la fréquentation significative de ces consultations, la ville a donc décidé de les maintenir pour 2015.

A cette fin, la ville a obtenu une subvention de l'Etat d'un montant de 4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros).

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la signature de la convention ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° R 2015.302 du 05 août 2015 relative à la signature d'une convention dans le cadre de « consultations de psycho-traumatologie » proposée par l'institut de victimologie de Paris,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la convention d'attribution de subvention « projet hors vidéo-protection », ayant pour objectif la permanence de psycho-traumatologie,

Considérant la mise en place de consultations de psycho-traumatologie sur la ville de Clichy-sous-Bois afin d'assurer une prise en charge psychologique pour les victimes de violences conjugales et de leur(s) enfant(s),

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

D'accepter de percevoir la subvention ci-dessus énoncée et de l'inscrire dans les crédits prévus au budget 2015.

### **N° 2015.09.29.24**

**Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION « AMEUBLEMENT D'UN APPARTEMENT RELAIS »**

**Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité publique**

**Rapporteur : M-F. DEPRINCE**

Rapport au Conseil Municipal :

A l'occasion d'un projet global d'affectation de logements municipaux en habitat social, la ville de Clichy-sous-Bois consacre un appartement de type T3 meublé, sous couvert d'un contrat de bail ou d'occupation temporaire d'une durée de 6 mois renouvelable une fois, pour des victimes de violences conjugales et/ou menacée ou victime de mariage forcé. Durant la durée du contrat, la famille alors mise à l'abri, bénéficiera d'un accompagnement social et juridique obligatoire assuré



par les différentes institutions dans le but de résoudre sa problématique et d'accéder par la suite à un logement pérenne.

L'objectif de ce logement dit « appartement relais » est de palier au défaut d'hébergement d'urgence sur le territoire pour les victimes de violences conjugales et/ou menacées ou victimes de mariage forcé. Il permettra surtout de venir en complément de dispositifs déjà existants qui ne peuvent pas donner suite dans les meilleurs délais et dans de bonnes conditions à une mise à l'abri provisoire pour les victimes.

A cette fin, la ville a donc obtenu une subvention de l'Etat d'un montant de 6 000,00 € (six mille euros).

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la signature de la convention ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'attribution de subvention « projet hors vidéo-protection », ayant pour objectif l'ameublement d'un appartement relais,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la création d'un appartement relais et de son ameublement sur la ville de Clichy-sous-Bois afin d'assurer une sécurité pour les victimes de violences conjugales et de leur(s) enfant(s) et/ou menacées ou victimes de mariage forcé,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : O. SEZER

O. SEZER : J'ai une question, le logement en question est déjà défini, localisé, si oui, la protection justement de ces personnes victimes d'agressions est-elle prise en compte dans le cadre de la définition de localisation de cet appartement parce que je pense, je ne sais pas, mais cet appartement doit avoir une attention particulière de protection de cette famille qui sera logée dans cette situation là.

M. LE MAIRE : Pour le logement, il est effectivement repéré dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble des anciens logements de fonction d'instituteurs de l'école Jean Jaurès ; après ça rentre dans un dispositif, ces appartements relais, en général, ce sont des femmes qui ont accès au téléphone appel d'urgence dans le cadre de notre collaboration avec le Conseil Départemental, il n'y a pas de protection plus particulière que ça et le principe c'est que c'est dans le cadre d'une convention, une personne qui va être hébergée à Clichy n'est pas liée à un problème de violence conjugale sur le territoire et en échange une femme clichoise qui pourra être concernée serait hébergée et éloignée, ailleurs.

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

D'accepter de percevoir la subvention ci-dessus énoncée et de l'inscrire dans les crédits prévus au budget 2015.

## **COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES**

En vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rend compte des décisions prises :

R 2015.303	HABANE	Formation à l'utilisation du DAE
R 2015.304	HABANE	Formation équipier de premières interventions
R 2015.305	HABANE	Formation à l'utilisation du DAE
R 2015.306	ARPEGE	Formation intitulée Adagio
R 2015.307	DA SILVA	Marché de travaux école maternelle Jean Macé
R 2015.308	Société AG DEVELOPEMENT	Marché de travaux de désamiantage du GS H Barbusse
R 2015.309	SARL SAVANTISSIME	Activités ludo-scientifiques
R 2015.310	CIRQUE A CLICHY 93	Initiation aux arts du cirque
R 2015.311	YANIRMAGICIEN	Initiation Ateliers pédagogiques
R 2015.312	SHAMS	Activités danse orientales
R 2015.313	LA FONTAINE AUX IMAGES	Activités culturelles
R 2015.314	L'île de la Tortue	Activités de théâtre et d'éveil musical
R 2015.315	ASSOCIATION SPORTIVE JJB	Initiation à la lutte
R 2015.316	L'ORANGE BLEUE	initiation ateliers pédagogiques
R 2015.317	PERISCOLA	Activité informatique
R 2015.318	SCENOCONCEPT	Activités pédagogiques
R 2015.319	ENGLISH KIDS CLUBS	Activités pédagogiques
R 2015.320	CENTRE EQUESTRE DE MONTFERMEIL	Initiation à l'équitation
R 2015.321	Mairie	Marché sans suite installation et location bâtiments préfabriqués
R 2015.322	TENNIS CLUB	Activités tennis
R 2015.323	EUROPEAN SECURITY AGENCY	Marché de surveillance gardiennage
R 2015.324	Les menuiseries d'île de France	Marché de rénovation des préaux de l'école Paul Langevin
R 2015.325	PRUNEVIEILLE	Marché de rénovation des préaux de l'école paul Langevin
R 2015.326	DYNACTION	Marché de coaching pour cadres
R 2015.327	MOVING CITY	Activités Taekwondo
R 2015.328	DUMAS TREBERN	Marché pour la Création d'une bibliothèque
R 2015.329	FELLER ASCENSEUR	Marché pour la Création d'une bibliothèque
R 2015.330	BOSIO&FILS	Marché pour la Création d'une bibliothèque
R 2015.331	STEREP	Marché pour la Création d'une bibliothèque
R 2015.332	PAPILLON	Marché pour la Création d'une bibliothèque
R 2015.333	ISOPHON	Marché pour la Création d'une bibliothèque
R 2015.334	TBM	Marché pour la Création d'une bibliothèque
R 2015.335	ROQUIGNY	Marché pour la Création d'une bibliothèque
R 2015.336	ATELIERS de la BEAUCE	Marché pour la Création d'une bibliothèque
R 2015.337	JAZZ à Clichy	Mise à disposition du conservatoire
R 2015.338	Association FUTSAL	Activités football en salle
R 2015.339	ASTER ASSURANCE	Cession de véhicule numéro 919 AKT 93
R 2015.340	Mille et un chemins	Décision modificative de la décision N° R 2015.290
R 2015.341	Caisse des dépôts et consignation	Prêt PRU à taux révisable LA
R 2015.342	SOCLIDIS	Achat de chèques cadeaux pour les prix rallye lecture 2015
R 2015.343	Les petits débrouillards	Déplacement du camion science Tour

M. Le Maire rappelle l'inauguration du Groupe scolaire Claude DILAIN le 13/10 à 17h30 et celle de la piscine le 10 octobre 2015 à 14h30.

La séance est close à : 20 h 25